



# Adopter le régime de la communauté universelle

## Pourquoi ?

Renforcer la protection du conjoint survivant  
Simplifier la transmission du patrimoine  
Depuis la loi TEPA, l'optimisation de la fiscalité successorale dans le cadre de l'aménagement du régime matrimonial est sans incidence, le conjoint survivant étant exonéré de droits de succession

Conformément à l'article 1397 du Code civil, les époux, après deux années de mariage, peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier ou de changer entièrement leur régime matrimonial par un acte notarié.

La loi portant réforme des successions et libéralités dispose qu'à compter du 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial pourra ne plus être judiciaire si et seulement si certaines conditions sont respectées.

## Caractéristiques

---

### Principe

La communauté universelle comprend tous les biens des époux présents et à venir (à l'exception des biens propres par nature). Sauf clause spécifique, chacun des époux est ainsi titulaire de la moitié du patrimoine, sans distinction de l'origine des biens (biens détenus, acquis ou reçus avant et pendant le mariage).

A la dissolution de la communauté de mariage pour cause de décès, et en l'absence de clause particulière, la communauté est partagée par moitié (50 % attribués au conjoint survivant, 50 % constituant l'actif de succession dévolu aux héritiers y compris le conjoint survivant).

### Les clauses d'attribution

Trois types de clause qui renforcent les droits du conjoint survivant peuvent être mises en place :

#### § **une clause d'attribution intégrale de la pleine propriété de la communauté au conjoint survivant.**

Dans ces circonstances, il n'y a pas ouverture d'une succession. L'ensemble du patrimoine appartient au conjoint survivant.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

### § **une clause d'attribution intégrale de la communauté en usufruit au profit du conjoint survivant.**

Au décès du conjoint, le conjoint survivant dispose, de l'intégralité des avoirs en usufruit et continue, à ce titre, à percevoir l'ensemble des revenus issus du patrimoine.

Les enfants, héritiers de la nue-propriété sont soumis aux droits de mutation sur la valeur des biens reçus, à savoir la nue-propriété. Le conjoint survivant n'est, quant à lui, plus soumis aux droits de succession depuis la loi TEPA du 21 août 2007.

### § **une clause d'attribution, au profit du conjoint survivant, d'une partie de la communauté en pleine propriété et de l'autre partie en usufruit.**

Ce compromis permet, selon la nature des biens, de pouvoir organiser une répartition optimale entre le conjoint survivant et les enfants.

## **Modalités et procédures**

---

L'adoption du régime de la communauté universelle nécessite la réalisation de différentes formalités :

- La rédaction d'un acte notarié établissant le changement de régime matrimonial ;
- L'accomplissement des formalités de publicité (l'insertion dans un journal d'annonces légales, modification de l'extrait d'acte de mariage, et le cas échéant modification auprès de la publicité foncière) ;
- Attention depuis le 1er janvier 2007, la procédure de changement de régime matrimonial n'est plus judiciaire (plus de jugement d'homologation) lorsque :
  - les enfants sont majeurs ;
  - et qu'ils ne s'opposent pas au projet de leurs parents de changer de régime matrimonial.

Dans un souci de sécurité, il est recommandé de demander aux enfants une attestation dans laquelle ils autorisent le changement comme n'étant pas contraire à l'intérêt familial. En présence d'enfant mineur les époux doivent porter, par voie de requête, leur demande devant le tribunal de grande instance de la résidence de la famille qui déterminera si le changement de régime matrimonial repose sur l'intérêt de la famille

Les actes portant changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire bénéficient d'une exonération permanente au profit du Trésor (hors frais d'acte notarié).

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement [www.joptimiz.com/avertissement](http://www.joptimiz.com/avertissement). Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

**Pour plus d'informations : [www.joptimiz.com](http://www.joptimiz.com)**